

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N° RG : 12/06004

Assignation du 11 Avril 2012  
JUGEMENT rendu le 13 Septembre 2013

**DEMANDERESSES**

Société LUNADIS SAS  
27 rue Montorgueil  
75001 PARIS

Madame Fabienne MATHE  
82 rue des Martyrs  
75018 PARIS

Représentées par Me Marc SABATIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 1840

**DÉFENDERESSE**

Société FRANCE CARTES  
49 rue Alexandre 1<sup>er</sup>  
54130 ST MAX

Représentée par Maître Emmanuelle HOFFMAN de la SELARL HOFFMAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0610

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Eric HALPHEN, Vice-Président,  
signataire de la décision  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Valérie DISTINGUIN, Juge  
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

**DÉBATS**

A l'audience du 13 Juin 2013 tenue publiquement, devant Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Fabienne MATHE, conceptrice créatrice de produits éducatifs, indique avoir créé un concept éducatif destiné à l'apprentissage des enfants sous forme de jeux de cartes ou de lotos. Elle a ainsi créé le jeu CARTATOTO en 1995 pour apprendre la multiplication et l'addition et en 1999 le jeu DESSINETTO pour une approche de l'écriture qui ont été commercialisés par la société LUNADIS, ayant pour objet notamment l'édition et la commercialisation de jeux et dont elle est la gérante. Les marques françaises verbales CARTATOTAUX, CARTATOTO et DESSINETTO ont été déposées par Madame Fabienne MATHE puis enregistrées à l'INPI pour désigner notamment des jeux et des jouets.

Par acte sous seing privé du 14 novembre 2001, Madame Fabienne MATHE a cédé ses droits d'exploitation des marques et des jeux à la société LUNADIS.

Le 6 avril 2007, la société LUNADIS et Madame Fabienne MATHE ont conclu avec la société FRANCE CARTES un contrat de cession de marques et des droits d'auteur portant sur les cinq jeux suivants :

- CARTATOTO jeu de 110 cartes pour l'apprentissage des multiplications,
- CARTATOTO jeu de 110 cartes pour l'apprentissage des additions jeux de cartes,
- CARTATOTO loto des additions pour un apprentissage des soustractions,
- CARTATOTO loto des multiplications pour un apprentissage des divisions,
- DESSINETTO, jeu de 46 cartes pour l'initiation au graphisme et au dessin, et sur les marques :
- CARTATOTAUX enregistrée le 8 février 1996, non renouvelée,
- CARTATOTO enregistrée le même jour et non renouvelée mais redéposée le 29 novembre 2006 sous le numéro 06/3466101,
- DESSINETTO n° 3018173 enregistrée le 30 mars 2000.

Simultanément, Madame Fabienne MATHE a concédé à la société FRANCE CARTES par trois contrats du même jour, des licences d'édition pour deux ans renouvelables portant sur deux jeux de cartes sur le thème de Noël, un jeu de cartes sur le thème des capitales des pays européens et un jeu de cartes sur le thème des verbes irréguliers anglais. Les contrats prévoient notamment que la société France CARTES s'oblige à exploiter les produits licenciés et en particulier à fabriquer 5.000 exemplaires de chaque produit ou produit dérivé visé par les licences dans les 12 mois de la signature du contrat.

Cependant, Madame Fabienne MATHE faisant grief à la société FRANCE CARTES de ne pas avoir fabriqué dans les 12 mois prévus les jeux concédés aux termes des contrats de licence, et cette dernière reprochant à la créatrice des jeux de ne pas avoir transmis des éléments indispensables à leur fabrication, les parties convenaient aux termes d'un échange de courriels des 15 et 18 septembre 2008 de révoquer les contrats de licence.

Madame Fabienne MATHE estimant d'une part que la société FRANCE CARTES a manqué à plusieurs de ses obligations du contrat de cession de marques et de droits sur des produits du 6 avril 2007, et d'autre part ayant constaté que postérieurement à la révocation des contrats de licence, la défenderesse commercialisait d'après elle les jeux qui en étaient l'objet sans son autorisation, a fait adresser par son conseil, le 30 avril 2010 et le 20 mai 2010 des lettres de réclamation.

Devant le refus de la société FRANCE CARTES de donner suite à leurs prétentions, la société LUNADIS et Madame Fabienne MATHE ont, par acte d'huissier en date du 11 avril 2012, fait assigner la société FRANCE CARTES en responsabilité contractuelle, contrefaçon des droits d'auteurs et concurrence déloyale pour demander au Tribunal, outre des mesures de communication de pièces comptables, d'interdiction, de destruction et de publication, d'ordonner l'exécution forcée du contrat de cession de marque et des droits du 6 avril 2007 et l'indemnisation des préjudices, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 14 mai 2013 par voie électronique, Madame Fabienne MATHE et la société LUNADIS, après avoir réfuté les arguments de la défenderesses, demandent, en ces termes, au Tribunal de :

- les recevoir en l'ensemble de leurs demandes, dire celles-ci recevables et bien fondées et y faisant droit,
- débouter la société FRANCE CARTES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- rejeter la demande reconventionnelle de FRANCE CARTES comme étant manifestement irrecevable et mal-fondée,

En conséquence,

- ordonner avant dire droit à FRANCE CARTES de communiquer les documents comptables faisant état :
  - des noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des jeux CARTATOTO et DESSINETTO, et des supports publicitaires, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants, depuis le 6 avril 2007,
  - des quantités produites, importées, commercialisées, livrées, reçues, en stock ou commandées en France et dans le monde, concernant les jeux CARTATOTO et DESSINETTO, depuis le 6 avril 2007,
  - des contrats relatifs à l'exploitation des jeux CARTATOTO et DESSINETTO, notamment les contrats liant l'éditeur aux distributeurs et sous-traitants, en France et dans le monde, depuis le 6 avril 2007,
  - des comptes d'exploitation des jeux CARTATOTO et DESSINETTO, en France et dans le monde, depuis le 6 avril 2007, lesdits documents devant être certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, en ajoutant la mention de l'article 202 du Code de Procédure Civile, et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard si après la signification du jugement à intervenir, la société défenderesse n'a pas procédé à la communication de l'intégralité des documents demandés, le Tribunal se réservant expressément la possibilité de liquider l'astreinte directement,
  - dire et juger que la société FRANCE CARTES a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme distincts des actes de contrefaçon,
  - condamner la société FRANCE CARTES au paiement de la somme de 100.000 euros à chacune des demanderesses, au titre du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et de parasitisme, sauf à parfaire, au jour du jugement à intervenir, notamment sous réserve des informations complémentaires comptables qui pourraient être obtenues en cours de procédure,
  - dire et juger que la société FRANCE CARTES a commis des manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles résultant du contrat de cession du 6 avril 2007,
  - condamner la société FRANCE CARTES à leur verser la somme de 100.000 euros chacune, en réparation du préjudice d'ores et déjà subi de ce fait, avec intérêts au taux légal à compter

du prononcé du jugement à intervenir, sauf à parfaire, notamment au jour de la décision à intervenir, et sous réserve des informations complémentaires comptables qui pouffaient être obtenues en cours de procédure,

- ordonner l'exécution forcée immédiate par FRANCE CARTES du contrat de cession du 6 avril 2007, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de procéder directement à la liquidation de l'astreinte, et en particulier :

Ordonner à la société FRANCE CARTES d'apposer le nom et la qualité d'auteur de Madame MATHE, sur l'ensemble des jeux CARTATOTO et DESSINETTO,

Faire interdiction totale et immédiate à la société France CARTES d'exploiter les jeux objets des contrats de licence révoqués, à savoir « CARTATOTO — Découvrir l'Europe en s'amusant », « CARTATOTO Anglais - apprendre les verbes courants en s'amusant », et « NOEL », sur le territoire français et dans le monde,

Ordonner à la société FRANCE CARTES de verser à Mme MATHE une rémunération proportionnelle de 10% du prix de vente au public des jeux CARTATOTO et DESSINETTO sur le territoire français,

A défaut,

Faire interdiction totale et immédiate à la société France CARTES d'exploiter sur le territoire français les jeux CARTATOTO, DESSINETTO dans l'attente qu'une concertation soit organisée, et qu'un accord écrit soit éventuellement trouvé, entre les parties quant au montant de la redevance proportionnelle qui leur est due compte tenu de l'exploitation des jeux CARTATOTO et DESSINETTO sur le territoire français,

- ordonner l'organisation par la société FRANCE CARTES d'une concertation, relative aux questions suivantes :
- la durée d'exploitation ;
- les territoires d'exploitation ;
- le montant de la redevance proportionnelle due à Mme MATHE et à LUNADIS compte tenu des nouveaux cas d'exploitation des jeux CARTATOTO et DESSINETTO, en particulier les produits dérivés et les nouveaux territoires d'exploitation,
- à défaut d'accord entre les parties, faire interdiction totale et immédiate à la société FRANCE CARTES d'exploiter :
- les jeux CARTATOTO, DESSINETTO, hors du territoire français ;
- les produits dérivés des jeux CARTATOTO, DESSINETTO, sur le territoire français et dans le monde ;

A titre subsidiaire :

- dire et juger que le contrat de cession du 6 avril 2007 est résolu aux torts exclusifs de la société FRANCE CARTES,
- ordonner leur rétablissement dans leurs droits respectifs, tels qu'ils étaient avant la conclusion du contrat de cession du 6 avril 2007 et notamment dans la propriété pleine et entière des droits de propriété littéraire et artistique sur les jeux CARTATOTO et DESSINETTO, les titres de jeux, les noms commerciaux, ainsi que les droits de marques

CARTATOTO et DESSINETTO, en vigueur, telles que définies au préambule du contrat de cession du 6 avril 2007, à savoir :

- la marque française CARTATOTO n°3466101 ;
- la marque française DESSINETTO n°3018173 ;
- ordonner la société FRANCE CARTES leur transmette tout document concernant les marques précitées, notamment les certificats d'enregistrement et de renouvellement, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de procéder directement à la liquidation de l'astreinte ,
- ordonner que la société FRANCE CARTES transmette le jugement à intervenir à l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription auprès du Registre National des Marques, à ses frais, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- condamner la société FRANCE CARTES à leur restituer tous les fruits produits par les oeuvres pendant la période d'exploitation, provisoirement évalué à 100.000 euros, sauf à parfaire, notamment au jour du jugement à intervenir, et sous réserve des informations complémentaires comptables qui pourraient être obtenues en cours de procédure, en réparation du préjudice subi de ce fait, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement à intervenir,
- condamner la société FRANCE CARTES à leur verser la somme de 100.000 euros chacune en réparation du préjudice subi du fait de l'anéantissement rétroactif du contrat de cession du 6 avril 2007, sauf à parfaire, notamment au jour de la décision à intervenir, et sous réserve des informations complémentaires comptables qui pourraient être obtenues en cours de procédure, en réparation du préjudice subi de ce fait, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement à intervenir,
- dire et juger que la société FRANCE CARTES n'a droit à aucune restitution,
- faire interdiction totale et immédiate à la société FRANCE CARTES d'éditer, d'offrir à la vente et de commercialiser, directement, ou indirectement, en France, les jeux CARTATOTO et DESSINETTO, objets du contrat de cession du 6 avril 2007 résolu, sous quelque forme, et de quelque manière que ce soit, et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de procéder directement à la liquidation de l'astreinte,
- dire et juger que les jeux CARTATOTO et DESSINETTO créés par Mme MATHE sont des oeuvres de l'esprit, protégeables au titre des droits de propriété littéraire et artistique prévus par le Livre Ier du Code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger que la société FRANCE CARTES porte gravement atteinte aux droits d'exploitation de Madame Fabienne MATHE,
- dire et juger que la société FRANCE CARTES porte gravement atteinte au droit moral de Madame Fabienne MATHE,
- faire interdiction totale et immédiate à la société FRANCE CARTES d'éditer, d'offrir à la vente et de commercialiser, directement, ou indirectement, en France et dans un pays autre que la France :
- les jeux objets des contrats de licence du 6 avril 2007, révoqués d'un commun accord entre les parties, sous quelque forme, et de quelque manière que ce soit ;
- les jeux CARTATOTO et DESSINETTO ne portant pas la mention de la qualité d'auteur de Madame Fabienne MATHE, et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de procéder directement à la liquidation de l'astreinte,

- ordonner que les produits contrefaisants, fabriqués et commercialisés par la société FRANCE CARTES, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits et détruits, et ce devant huissier de justice, aux frais de la société FRANCE CARTES, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte définitive de 1000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de procéder directement à la liquidation de 1 ' astreinte,
- condamner la société FRANCE CARTES au paiement d'une rémunération proportionnelle de 10% du prix de vente au public, dues à Madame Fabienne MATHE en raison de l'exploitation des jeux objets des contrats de licence du 6 avril 2007, et de leurs produits dérivés, passée et à venir,
- condamner la société FRANCE CARTES au paiement de la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit moral subi par Madame Fabienne MATHE sauf à parfaire, notamment au jour du jugement à intervenir, et sous réserve des informations complémentaires comptables qui pourraient être obtenues en cours de procédure, en tout état de cause :
- condamner la société FRANCE CARTES à leur verser la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- ordonner la publication du jugement à intervenir, en intégralité ou par extraits, au choix des demanderessees, dans 10 (dix) journaux ou publications professionnelles, au choix des demanderessees, aux frais de la société FRANCE CARTES, sans que le coût de chaque publication professionnelle ne puisse excéder 7.000, 00 € HT, ce montant étant dû à titre de supplément de dommages et intérêts,
- condamner la société FRANCE CARTES à payer aux demanderessees la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant ou autres voies de recours, appel et sans garantie y compris pour les condamnations prononcées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société FRANCE CARTES aux entiers dépens, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile, qui pourront être recouvrés par Maître Marc SABATIER.

La société FRANCE CARTES aux termes de ses conclusions récapitulatives signifiées le 23 mai 2013, demande en ces termes aux Tribunal de :

- débouter la société LUNADIS et Madame MATHE de toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- la recevoir en toutes ses demandes, fins et conclusions,
- dire qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale,
- dire qu'elle a exécuté ses engagements contractuels,
- à titre subsidiaire, dire que la résolution du contrat ne saurait être prononcée à ses torts exclusifs et qu'elle ne saurait être privée de son droit à restitution,
- dire qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon de droits d'auteur,
- condamner solidairement la société LUNADIS et Madame MATHE à payer la somme de 10.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamner solidairement la société LUNADIS et Madame MATHE à payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner solidairement la société LUNADIS et Madame MATHE aux entiers dépens de la présente instance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 mai 2013.

## MOTIFS

### Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Les demandereses énoncent que la société FRANCE CARTES a commis plusieurs actes de concurrence déloyale en manipulant Madame Fabienne MATHE pour s'approprier la gamme de jeux CARTATOTO et DESSINETTO, en parasitant et neutralisant celle-ci et la société LUNADIS pour supprimer toute concurrence. Il sera rappelé que la concurrence déloyale trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Il convient d'examiner les différents comportements fautifs invoqués par les demandereses.

#### - La prolongation malveillante de la durée de négociation des contrats

Les demandereses soutiennent que la défenderesse a commis "une grave faute de négociation" en prolongeant intentionnellement et abusivement la négociation du contrat de cession qui a débuté en 2006 et s'est achevée le 6 avril 2007 ceci, selon elles, pour les mettre ainsi en difficultés économiques car il leur avait été demandé dans le cadre de la négociation de suspendre préalablement à la conclusion de l'accord la fabrication des jeux CARTATOTO et DESSINETTO, dans le but de les contraindre à accepter des conditions iniques. Cependant comme le fait valoir justement la défenderesse, un délai de 8 mois pour conclure un accord ne constitue pas en soi une durée excessive qui pourrait laisser présumer une intention malveillante. Par ailleurs, le courriel du 22 décembre 2006 adressé par la société FRANCE CARTES à la société LUNADIS et la lettre du 18 janvier 2007 de l'avocat de celle-ci au conseil de la défenderesse, pièces sur lesquelles s'appuient les demandereses, si elles montrent l'existence d'un retard pris dans la conclusion de l'accord lié aux vérifications portant sur les enregistrements des marques, ne permettent pas de caractériser une faute commise par la défenderesse d'autant plus qu'il y apparaît que cette dernière est en attente de preuves de la titularité des marques qu'il incombe aux demandereses de fournir.

Enfin s'il est exact que la société FRANCE CARTES a sollicité que les demandereses ne fabriquent pas de nouvelles cartes pour l'année 2007, sous peine de révision des conditions financières envisagées, il ne saurait être déduit de cet élément de la négociation, que les demandereses ont été contraintes de cesser cette fabrication. Au reste, ces dernières ne rapportent pas de preuve que l'interruption de la fabrication ait mis la société LUNADIS en difficulté financière. Au demeurant, la négociation a débouché sur un accord consenti entre les parties sans qu'il soit démontré que la liberté contractuelle des demandereses ait été atteinte. Dès lors il n'est pas établi que la société FRANCE CARTES a commis une faute lors de la conduite des négociations.

#### - Négociation d'un accord de coopération sans réelle intention de conclure un contrat

Les demandereses font valoir que la société FRANCE CARTES aurait engagé des négociations avec Madame Fabienne MATHE sur un accord de coopération concernant le développement de nouveaux jeux sans réelle intention de contracter. D'après elles, la société France CARTES a répondu aux propositions en ce sens formalisées le 6 décembre 2007 par Madame Fabienne MATHE, lorsque celle-ci a réitéré son offre le 8 janvier 2007 en faisant part de la possibilité de traiter avec une autre société, avant finalement de ne lui indiquer

qu'en juin 2008, qu'il ne serait pas donné de suite à ce projet, de sorte que le but de la société FRANCE CARTES n'aurait été que d'empêcher Madame Fabienne MATHE de développer de nouveau jeux avec un concurrent.

La société FRANCE CARTES oppose qu'il n'y a jamais eu de pourparlers avancés sur ce projet, de sorte qu'il ne peut lui être reproché une rupture brutale et fautive de ceux-ci et qu'elle n'a fait que user de sa liberté de ne pas contracter.

Un courrier adressé le 24 janvier 2007 par la société France CARTES à Madame Fabienne MATHE faisait état dans le cadre des négociations alors en cours d'une offre portant à la fois sur la finalisation du contrat de cession des marques CARTATOTO et DESSINETTO et sur les modalités de rémunération pour chaque nouveau jeu développé en commun.

Le contrat de cession de marques et de droits sur les produits et les contrats d'exploitation de licences d'édition et de droits dérivés conclu le 6 avril 2007 ne comportent pas de clause relative au développement en commun de nouveaux jeux, si ce n'est pour reconnaître aux cocontractants la liberté de concevoir et d'exploiter des jeux non similaires à ceux objets des contrats. Dès lors à cette date, il n'apparaît plus de projet de développement de nouveaux jeux.

Par courriel du 6 décembre 2007, Madame Fabienne MATHE soumet une liste de nouveaux jeux à finaliser tout en proposant à cette fin son embauche en CDD par la société FRANCE CARTES. Le 8 janvier 2008, Madame Céline EVENO, marketing manager de la société FRANCE CARTES et correspondante attitrée de Madame Fabienne MATHE, a indiqué à cette dernière en réponse à une relance du même jour dans laquelle Madame Fabienne MATHE faisait part de la possibilité de proposer les nouveaux jeux à une autre société, que le directeur général serait "disposé à ajouter de nouvelles références mais pas forcément à passer en CDD" et conclut " je vous propose de que vous réfléchissiez concrètement à la suite de la gamme en travaillant sur un descriptif alléchant des produits à venir ainsi que sur leur coût d'achat", et ce, compte tenu du reste du contenu du courriel, manifestement dans la perspective de les soumettre au directeur général. Les échanges postérieurs de courriels qui ont été interrompus entre le 4 février 2008 et le 10 avril 2008 du fait du congé maternité de Madame EVENO, concernent à compter d'avril principalement les difficultés de mise au point de la fabrication des jeux sous licence sans mention d'aucun projet précis de nouveaux jeux jusqu'à ce que Madame Fabienne MATHE, en réponse au courriel de la société France CARTES du 2 juin 2008 lui indiquant que la solution d'une embauche en CDD était exclue, n'indique le même jour qu'elle ne souhaitait plus envisager de développer de nouveaux jeux avec la société défenderesse.

Il résulte de ces échanges que la société FRANCE CARTES a marqué son intérêt pour la possibilité d'une collaboration pour créer de nouveaux jeux tout en indiquant rapidement que l'embauche en CDD de Madame Fabienne MATHE n'était pas une possibilité alors que la demande de cette dernière portait prioritairement sur ce point. Par ailleurs, il n'apparaît nullement que Madame Fabienne MATHE ait soumis des projets détaillés de nouveaux jeux, ceux-ci étant seulement mentionnés sans plus de détails.

Aussi, la société FRANCE CARTES s'est bornée à faire part de son ouverture sans aucun engagement précis de sa part, de sorte qu'il ne peut lui être reproché aucune faute.

- Volonté de mettre en échec la fabrication et la commercialisation des produits concédés et de mettre un terme aux contrats de licence pour commercialiser ses propres jeux de cartes.



Les demanderesse considèrent que la société FRANCE CARTES a conclu les contrats de licence concernant les jeux de cartes sur les thèmes de Noël, des capitales des pays européens et des verbes irréguliers anglais, sans intention des les exploiter mais uniquement en vue de neutraliser ces jeux pendant qu'elle finalisait et commercialisait une nouvelle gamme de jeux élaborés en reprenant les idées et des informations de Madame Fabienne MATHE. Elles estiment que la défenderesse a manipulé celle-ci pour la pousser à mettre fin aux contrats de licence. Enfin, elles indiquent qu'en mettant en vente dans le catalogue 2008, très peu de temps après la résiliation des contrats de licence, les jeux inspirés des siens sur les verbes irréguliers anglais et sur les pays et capitales européens, la société FRANCE CARTES l'a empêchée d' exploiter elle-même ses propres jeux.

La société FRANCE CARTES soutient qu'elle a tenté de bonne foi de finaliser les jeux sous licence avec l'aide de Madame Fabienne MATHE mais que faute de recevoir de cette dernière les éléments nécessaires notamment les règles du jeu, cela n'a pas été possible. Elle fait valoir en outre que la commercialisation de ses propres jeux n'a eu lieu qu'à partir de 2009 et qu'ils sont la résultante de travail postérieur à la révocation du contrat de licence. Enfin elle indique que Madame Fabienne MATHE ne peut s'arroger un monopole sur un jeu concernant des capitales européennes, et des verbes en anglais, que les jeux qu'elle a mis en vente comportent des différences de contenu et de présentation majeures avec les jeux de la demanderesse, les aspects similaires ne relevant que des informations évidentes dès lors que l'on traite de ces thèmes.

Il convient de relever que les demanderesse n'établissent pas que la société FRANCE CARTES ait publié des jeux de cartes sur le thème de Noël qui pourrait s'inspirer des leurs, de sorte que la publication de ce jeu ne peut être reprochée. Par ailleurs les jeux de cartes objets des licences ne sont décrits dans l'annexe 1 des contrats que de manière très sommaire : "un jeu de 35 cartes sur les capitales et pays de l'union européennes", "un jeu de 55 cartes sur les verbes irréguliers anglais". Le préambule mentionne que le concédant "a créé et est titulaire de droits d'auteur sur des jeux de cartes et sur leur emballage". Il est prévu dans l'article 7-1 que le concédant transmet un CD et un descriptif papier au licencié comme matériel de base pour la mise en exploitation tout en précisant que le jeu en question reste à finaliser en fonction des choix du licencié et à ses frais. Le concédant s'engage cependant aux termes de l'article 7-2 à se rendre disponible gratuitement selon un maximum de 5 jours pour "participer à la finalisation des produits, apporter une assistance pour le développement et l'exécution des produits, ainsi que l'information sur l'environnement et la promotion des droits cédés". Faute pour les demanderesse d'avoir versé au débat ce matériel de base sensé être transmis au licencié, il est impossible de connaître précisément le contenu de ce qui a été concédé. Il ressort toutefois des courriels échangés entre Madame Fabienne MATHE et la société FRANCE CARTES en 2007 et 2008, postérieurement à la signature des contrats, que les règles du jeu n'existaient pas. Il apparaît également que au fur et à mesure du travail de finalisation, le visuel des deux jeux a significativement évolué, notamment pour l'intégrer dans la gamme CARTOTO, ce qui n'était pas le cas au départ, au point que Madame Fabienne MATHE dans les courriels du 7 mai 2008 puis du 30 juin 2008 s'inquiète de ces évolutions par rapport au projet initial et suggère des avenants au contrat de licence puis le rachat des jeux par la société France CARTES. Il est en tout cas évident à la lecture des courriels que les jeux concédés ne constituaient qu'une ébauche nécessitant un important travail de finalisation pour pouvoir être fabriqués et commercialisés.

L'existence des fautes délictuelles invoquées par les demanderesses qui ne se situent pas sur le terrain de la faute contractuelle doit être appréciée à l'aune de ce constat. Par ailleurs l'examen des courriels ne permet pas d'imputer à l'une des parties plutôt qu'à une autre, la responsabilité du retard. Si Madame Fabienne MATHE procède à des relances, il apparaît également qu'elle tarde à transmettre les éléments, notamment les règles du jeu, que sollicite la société FRANCE CARTES, laquelle de son côté la tient informée des modifications du jeu. En tout état de cause, il n'en résulte pas une démonstration de ce que la société FRANCE CARTES aurait voulu ne pas aboutir à la commercialisation des produits sous licence. Il est également incontestable, contrairement à ce que prétendent les demanderesses, que Madame Fabienne MATHE par son courriel du 15 septembre dont le titre est "Rupture" et dont le contenu est explicite, a pris l'initiative de mettre fin au contrat de licence. La formule qui laisse ouverte la possibilité d'un règlement amiable à condition qu'une fabrication et une commercialisation des produits sous licences interviennent sous quinze jours ne peut en effet tenir lieu d'offre sérieuse de recherche de solution. Ainsi, les demanderesses n'établissent pas que Madame Fabienne MATHE ait été conduite à cette solution par le moyen d'une manipulation.

La comparaison entre les éléments des jeux objets des contrats de licence et les jeux finalement commercialisés par la société France CARTES, met en évidence que même s'ils reposent sur une idée de base commune, laquelle est par essence libre de droit - un jeu de carte portant pour l'un sur les pays européens et leur capitale et pour l'autre sur l'apprentissage de l'anglais - les différences tant visuelles que de structure et de fonctionnement, en font des jeux nettement distincts. Ainsi, le jeu "CARTATOTO, découvrir l'Europe en s'amusant" de la société FRANCE CARTES se compose de 74 cartes comprenant 30 cartes comportant des informations sur les pays et 41 cartes de questions de différentes natures sur chaque pays ainsi que 3 cartes d'information sur les institutions européennes, tandis que le jeu sur le thème des pays et capitales européennes de Madame Fabienne MATHE ne prévoyait que 60 cartes dont seules 27 avaient été effectivement créées, qui toutes donnent des informations sur un pays avec au dos la localisation de ce dernier. En outre le contenu des informations sur les pays est plus diversifié dans le jeu de FRANCE CARTES qui comportent des renseignements sur sa monnaie, sur un plat typique et une illustration d'un monument emblématique, tandis que le jeu de Madame Fabienne MATHE présente uniquement des informations plus administratives dans une présentation plus austère, sans pictogramme, ni dessin autre que la carte d'Europe.

Le jeu "CARTATOTO Anglais, verbes courant anglais" de la société FRANCE CARTE comporte non seulement des cartes comportant un verbe avec sa traduction française mais aussi des cartes portant sur des noms et des pronoms, l'un des fonctionnements du jeu proposés reposant sur l'association par les joueurs de ces différents éléments.

Le jeu de Madame Fabienne MATHE ayant pour thème les verbes irréguliers anglais ne comporte que des cartes de verbe avec, outre la traduction au verso, des renseignements plus nombreux et détaillés sur les caractéristiques du verbe, avec en outre une illustration de l'action concernée ce qui n'existe pas dans les cartes verbes de France CARTES, les illustrations étant réservées aux cartes de noms. Ainsi, les jeux en cause commercialisés par la société France CARTE se distinguent nettement de ceux créés par Madame Fabienne MATHE.

Dès lors, et bien que l'impossibilité avancée par la défenderesse de verser au débat son catalogue 2008 pour justifier comme elle le prétend que ces jeux n'ont été commercialisés qu'à compter de 2009 interroge quant à la véritable date de leur commercialisation, il ressort de ce

qui précède que les demanderessees n'établissent pas que la commercialisation par la société FRANCE CARTES des jeux "CARTATOTO, découvrir l'Europe en s'amusant" et "CARTATOTO Anglais" de la défenderesse constitue des actes de concurrence déloyale ou parasitaire.

- L'obtention d'informations commerciales

La demande d'information de la société FRANCE CARTES sur les contacts de Madame Fabienne MATHE auprès des distributeurs FNAC, et FNAC JUNIOR que celle-ci a transmise le 22 juin 2007 résulte normalement des clauses des contrats de licence qui prévoit, ainsi que cela été dit, que le concédant fournisse les informations sur l'environnement et la promotion des droits cédés. Au total, aucune faute commise par la société FRANCE CARTES n'étant établie, les demanderessees seront par conséquent déboutées de l'ensemble de leurs demandes formées au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire.

Sur les manquements contractuels au contrat de cession de marques et de droits sur des produits du 6 avril 2007

Les demanderessees invoquent l'inexécution des obligations essentielles du contrat de cession du 6 avril 2007 pour demander une indemnisation sur le fondement de la responsabilité contractuelle, l'exécution forcée du contrat et subsidiairement pour solliciter sa résolution aux torts exclusifs de la société FRANCE CARTES.

Il y a lieu d'examiner les différents griefs formés contre la société FRANCE CARTES sur l'exécution des obligations contractuelles.

- L'absence de mention que Madame Fabienne MATHE est le créateur des jeux cédés

En visant l'article L.121-1 al 1 du code de la propriété intellectuelle, l'article 1.2 b du contrat stipule que cette mention doit figurer sur chaque produit CARTATOTO et DESSINETTO. Il n'est pas contesté par la défenderesse que cette mention a été omise sur les jeux CARTATOTO multiplication et addition et DESSINETTO mais elle indique que suite à la réclamation en ce sens de Madame MATHE en septembre 2006, cette omission a été réparée courant 2010 en faisant figurer sur la tranche des boîtes de jeux de cartes, la formule "CARTATOTO est un jeu créé par Fabienne MATHE, médaille d'or au concours LEPINE" . Les boîtes de jeux versées au débat par la demanderesse en 2013 attestent de cette rectification sans toutefois établir que celle-ci soit intervenue dès 2010 comme elle le prétend.

Par conséquent, la société FRANCE CARTES qui était tenue contractuellement de faire figurer cette mention sur les jeux en cause, sans que Madame MATHE n'ait à le réclamer préalablement, lui doit réparation du préjudice ainsi subi pour l'inexécution de cette obligation entre 2007 et 2013.

- L'exploitation sans autorisation des jeux objets des contrats de licence

Les demanderessees soutiennent que les jeux commercialisés par la société FRANCE CARTES après qu'il ait été mis fin au contrat de licence, constituent les jeux créés par madame Fabienne MATHE, ce qu'elle ne pouvait faire sans l'autorisation de celle-ci aux termes du contrat de cession du 6 avril 2007. Il est prévu dans l'article 1.2 a du contrat que "madame Fabienne MATHE ne pourra interdire à la société FRANCE CARTES de

concevoir de nouveaux produits non similaires à ceux objets de la présente cession, à l'exception de ceux définis les contrats connexes, mais qui obéiront au même concept (utilisation de cartes réponses faisant appel au principe de mémorisation visuelle)", étant précisé que les contrats connexes sont les contrats de licence. Il résulte de cette clause que Madame Fabienne MATHE peut s'opposer à ce que la société FRANCE CARTES conçoive de nouveaux produits uniquement si ceux-ci sont ceux définis dans les contrats de licence. Or, ainsi qu'il a été dit, les jeux en question du fait de différences et d'évolution importantes, sont distincts de ceux qui sont définis dans les contrats de licence.

Par conséquent la conception et la commercialisation de ces jeux par la société FRANCES CARTES ne constitue pas un manquement à ses obligations contractuelles.

- Des exploitations non autorisées

a) exploitation sans autorisation de produits dérivés

Les demanderesses font valoir que la société FRANCE CARTES a développé et commercialisé, sans leur accord des produits dérivés, notamment des cartables et des coffrets en métal stylisés en violation du contrat de cession du 6 avril 2007, lequel a prévu qu'une concertation devait intervenir sur le montant d'une redevance proportionnelle qui lui serait due en cas d'exploitation d'œuvres dérivées. Cependant, les produits visés par les demanderesses, tels qu'ils ressortent des catalogues et des photos versés au débat, constituent non un produit utilisant un autre support qu'un jeu de cartes mais seulement un emballage ou packaging différent sous forme de boîte en métal et de cartables en plastique transparent qui contiennent les jeux de cartes et servent à les vendre. Aucune inexécution contractuelle ne résulte donc de ces exploitations.

b) exploitation sans autorisation dans des nouveaux territoires

Selon Madame Fabienne MATHE et la société LUNADIS, alors que le contrat de cession des droits des marques et des droits sur les produits, qui ne précise pas les territoires concernés, s'applique uniquement pour le territoire français, la société FRANCE CARTES aurait commercialisé les produits en cause dans les pays de l'Union européenne ainsi qu'en SUISSE, dans les pays du Maghreb et au CANADA. La société FRANCE CARTE ne conteste pas avoir commercialisé les produits dans l'Union européenne mais soutient que la commune intention des parties était une cession pour toute l'Union. Elle conteste en revanche avoir commercialisé ces produits dans des pays extérieurs à l'Union européenne.

Les demanderesses ne fournissent aucun élément qui démontre la vente de ces jeux dans les pays des Maghreb, et les captures d'écran du site internet sensées démontrer la commercialisation en Suisse ne comportent aucune adresse permettant de la localiser dans ce pays. En revanche, une capture d'un site internet canadien établit que le jeu CARATATOTO Multiplications y est vendu par une société québécoise.

Le contrat du 6 avril 2007 ne porte aucune mention du territoire concerné. Il est constant que s'agissant d'une convention qui porte pour partie sur la cession des droits d'exploitation d'une oeuvre, les clauses contractuelles ne peuvent que faire l'objet d'une interprétation stricte en considérant que n'a été cédé que ce qui est explicitement mentionné. En l'espèce, compte tenu de ce que le contrat est conclu entre des personnes françaises, en France, et concerne des jeux en langue française et des marques françaises, il y a lieu de l'interpréter comme ne concernant

que le seul territoire français. En effet, aucun des indices relevés par la défenderesse en faveur d'une interprétation du contrat comme visant l'ensemble de l'Union européenne ne permet de retenir une intention en ce sens des parties :

- le contrat de cession entre madame MATHE et la société LUNADIS qui prévoit la possibilité de modifier la langue utilisée n'emporte pas que le contrat de cession avec la société FRANCE CARTE concerne l'étranger,
- l'absence de protestation de madame Fabienne MATHE devant l'exploitation en Europe des jeux cédés ne vaut pas consentement à celle-ci puisqu'il n'est pas démontré qu'elle ait été tenue informée de cette exploitation,
- l'offre de cession des trois jeux objets des contrats de licence qu'elle a faite à la société FRANCE CARTES et qui comporte un détail du prix pour la cession pour l'Europe, concerne d'autres jeux, il ne peut en être déduit une intention des parties en ce qui concerne le contrat de cession du 6 avril 2007.

Dès lors, l'exploitation en dehors du territoire français constitue une violation des obligations contractuelles qui engage la responsabilité de la société FRANCE CARTES à l'égard de ses cocontractants.

c) exploitation sans versement d'une rémunération proportionnelle à l'auteur.

Les demanderesses énoncent que le contrat de cession contrevient à des dispositions légales d'ordre public des articles L.131-4 et L.132-5 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoient que la cession par l'auteur de ses droits d'auteur sur son oeuvre doit comporter une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation, et à celles de l'article 1135 du code civil qui dispose que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, en ce qu'il ne prévoit pas de rémunération proportionnelle de Madame Fabienne MATHE pour l'exploitation des jeux CARTATOTO DES SINETTO.

Le contrat de cession librement négocié entre les parties prévoit une rémunération forfaitaire, 60.000 euros H.T pour la cession des marques et des droits d'exploitation des jeux, qui est le résultat d'un choix délibéré puisque le contrat prévoit par ailleurs, la négociation d'une rémunération proportionnelle en cas de d'exploitation de produits dérivés.

Toutefois, le principe de rémunération proportionnelle de l'auteur prévu par l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle est d'ordre public, sauf dans les cas qu'il énumère limitativement. La défenderesse qui invoque cette possibilité n'indique pas quel cas en l'espèce justifie la rémunération forfaitaire. Cependant, l'absence de rémunération proportionnelle de l'auteur, ne constitue pas l'inexécution d'une obligation contractuelle, celle-ci n'étant précisément pas prévue par le contrat, mais une cause de nullité de la clause relative à la rémunération. Les demanderesses ne sont donc pas fondées solliciter réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Par ailleurs, les demanderesses soutiennent qu'il y a inexécution de l'obligation contractuelle de négocier une rémunération proportionnelle en cas d'exploitation de produits dérivés. Mais ainsi qu'il a été dit, il n'est pas établi d'exploitation de produits dérivés. L'absence de rémunération proportionnelle prévue pour l'exploitation hors du territoire français, qu'elles invoquent également constitue l'un des aspects du non respect des dispositions du contrat sur l'aire géographique concernée déjà abordée.

Aucune inexécution contractuelle résultant de l'absence de rémunération proportionnelle ne saurait donc être retenue.

Au total, la défenderesse a manqué à ses obligations résultant du contrat de cession du 6 avril 2007 en ne respectant pas, avant 2013, le droit de paternité de l'auteur et en commercialisant les produits concernés au-delà du territoire français. Elle doit de ce fait réparation aux cocontractants.

L'exécution forcée des dispositions concernées sollicitée sous astreinte par Madame Fabienne MATHE et la société LUNADIS est sans objet s'agissant du droit de paternité puisqu'il a été justifié que le manquement a cessé. Elle sera en revanche ordonnée dans les conditions précisées au dispositif pour faire cesser l'exploitation hors de FRANCE tant qu'un accord entre les parties ne sera pas conclu sur ce point. La demande d'exécution forcée ayant été satisfaite dans le seul cas où elle était possible, il ne sera pas fait droit à la demande de résolution du contrat qui n'était formée qu'à titre subsidiaire dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit aux demandes d'exécution forcée.

Sur la contrefaçon

Les demanderesses font valoir que les jeux "CARTATOTO, découvrir l'Europe en s'amusant" et "CARTATOTO Anglais" commercialisés par la société FRANCES CARTES postérieurement à la révocation des contrats de licence d'exploitation constitueraient des contrefaçons des jeux sur les pays européens et leur capitale et sur la conjugaison des verbes irréguliers anglais qui ont été créés par Madame Fabienne MATHE et qui sont l'objet de deux de ces trois contrats de licence. La défenderesse conteste que les jeux dont on reproche la contrefaçon soient protégeables au titre du droit d'auteur. L'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous". Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

L'article L.112-2 qui énumère les oeuvres de l'esprit ne vise pas les jeux. Toutefois cette énumération n'est pas limitative. Il est par ailleurs constant qu'une idée, un concept, n'est pas protégeable en tant que tel au titre du droit d'auteur mais peut l'être dans la matérialisation formelle qui lui est donnée par l'auteur à condition que celle-ci présente un caractère d'originalité lequel ressort notamment de ce qu'elle est le résultat d'un parti pris esthétique et de choix arbitraires et porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur. En l'espèce, ainsi qu'il a déjà été dit, ces deux jeux de cartes n'existaient que sous forme de projet en cours de finalisation. Les demanderesses n'ont pas versé au débat de pièces donnant à voir les jeux considérés, de sorte qu'il est malaisé de déterminer sur quoi précisément porte la protection revendiquée au titre du droit d'auteur. En effet, les deux jeux ne sont décrits qu'à travers les contrats de licence, dans les échanges de courriels entre Madame Fabienne MATHE et la société FRANCE CARTES et par les tableaux de comparaison produits par la défenderesse, à partir semble-t-il des fichiers transmis par Madame Fabienne MATHE.

Les contrats de licence mentionnent que Madame Fabienne MATHE a créé et est titulaire des droits d'auteur sur les jeux considérés et leur emballage. Cependant dès lors que ces contrats ont été révoqués par la volonté commune des parties et que par ailleurs, la qualité d'oeuvre

protégeable de ces jeux est contestée, il convient d'examiner si elles peuvent bénéficier de la protection au titre du droits d'auteur.

a) S'agissant du jeu relatif à l'Europe,

La demanderesse le caractérise ainsi : "le jeu porte sur le thème de l'Union européenne et a pour objet de découvrir l'Europe en s'amusant. Il s'agit d'un jeu de question réponse dans le format carte à jouer destinés à favoriser l'apprentissage. Le jeu se compose de cartes relatives à chaque pays et de cartes quizz. Les informations ne figurant sur les cartes à jouer sont : nom du pays, drapeau ; année d'adhésion ; nombre d'habitants et superficie accompagné d'un pictogramme ; carte de l'Europe faisant figurer l'emplacement du pays ; nom de la capitale ; cadre de couleur, mention "au programme du collège". Cette description ne définit principalement qu'un concept de jeu par questions- réponses sur un support de carte à jouer portant sur des informations basiques et classiques relatives aux pays européens, soit une modalité de jeu et des informations courantes qui ne sont pas susceptibles de bénéficier de la protection au titre du droits d'auteur. En outre, les demanderesses ne caractérisent pas en quoi les pictogrammes employés ou les dessins figurant sur les cartes ou d'une façon générale les détails de la présentation de ces cartes constitueraient une création originale porteuse de l'empreinte de la personnalité de Madame Fabienne MATHE.

Dès lors, elles n'établissent pas que le jeu en cause constitue une oeuvre originale qui bénéficierait de la protection au titre du droit d'auteur.

b) s'agissant du jeu relatif aux verbes anglais.

Les demanderesses décrivent le jeu comme un jeu portant sur l'apprentissage de l'Anglais et plus précisément sur la conjugaison des verbes anglais sous forme de question- réponse dans un format de carte à jouer. Sur un côté de la carte figure le verbe en Français accompagné d'un pictogramme reproduisant le drapeau français et de l'autre, le verbe anglais avec sa transcription phonétique accompagné d'un pictogramme reproduisant le drapeau du ROYAUME-UNI. Le principe d'un jeu de question-réponse avec un verbe en français d'un côté et un verbe en anglais de l'autre constitue une idée non susceptible d'être protégée. La présence sur les cartes d'un drapeau pour indiquer la langue concernée et d'un dessin pour illustrer l'action que définit le verbe en cause, ne présentent pas en eux-mêmes un caractère original. Dans ce cas non plus, les demanderesses n'établissent pas en quoi la forme du jeu, le dessin ou les pictogrammes employés porteraient l'empreinte de la personnalité de leur auteur, de sorte qu'elles ne démontrent pas qu'il s'agisse d'une oeuvre originale.

En conséquence, aucun des deux jeux concernés ne bénéficiant de la protection au titre du droits d'auteur, les demandes formées tant au titre de l'atteinte aux droits d'exploitation que de l'atteinte au droit moral de l'auteur seront rejetées.

Sur les mesures réparatrices

Les demanderesses sollicitent la communication de pièces et au titre de la réparation des inexécutions contractuelles, le versement d'une indemnisation provisoire de 100.000 euros à Madame Fabienne MATHE pour son préjudice moral et de 100.000 euros à la société LUNADIS pour son préjudice financier. Le tribunal étant suffisamment informé pour fixer le montant des préjudices, il n'y a pas lieu de faire droit à la mesure de communication de pièces. En prenant en considération la rémunération de 60.000 euros dont les parties avaient

convenu pour la cession tant des marques que des droits d'exploitation des jeux, et du fait que l'exploitation au delà du territoire français ne vise qu'une clientèle francophone puisque les jeux n'ont pas été traduits et uniquement dans l'Union européenne et au CANADA, il y a lieu de condamner la défenderesse à verser à la société LUNADIS une somme de 10.000 euros en réparation du préjudice financier subi du fait de la commercialisation des jeux hors de FRANCE. Le préjudice moral subi par Madame Fabienne MATHE du fait de l'absence de mention de sa qualité de créatrice et d'auteur des jeux CARTATOTO et DES SINETTO sera réparée par la condamnation de la défenderesse à lui verser une somme de 10.000 euros.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

La société FRANCE CARTE forme une demande d'indemnisation en procédure abusive au motif que l'action diligentée par les demanderesses, partie cédante des droits, porte sur des contrats qu'elles avaient elles-mêmes rédigés, afin de réclamer des fonds supplémentaires et qu'elle a eu pour conséquence de créer pour elle, une insécurité juridique et financière sur l'exploitation des jeux CARTATOTO et DES SINETTO ainsi que sur les jeux développés sur les thèmes de l'Union européenne et de la conjugaison des verbes anglais.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

En l'espèce, une partie des demandes étaient fondées, les demanderesses pouvant pour le reste se méprendre sur l'étendue de leurs droits, de sorte que l'action ne saurait être qualifiée d'abusives. La demande de la société FRANCE CARTES sera par conséquent rejetée.

Sur les autres demandes

Les demanderesses soutiennent que la société FRANCE CARTES aurait fait preuve de mauvaise foi et de résistance abusive par recours à des mensonges, manipulations, contrefaçons et spoliations et demandent la réparation du préjudice qui en résulterait. Cependant, les prétentions des demanderesses qui impliquaient les comportements reprochés au soutien de cette demande, n'étant pas fondées, les griefs invoqués ne sont pas établis. Madame Fabienne MATHE et la société LUNADIS seront par conséquent déboutées de cette demande. La société FRANCE CARTES, partie perdante, sera condamnée aux dépens, dont distraction au profit de Maître Marc SABATIER en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre elle doit être condamnée à verser à Madame Fabienne MATHE et à la société LUNADIS, qui ont dû exposer des frais pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 5.000 euros.

Elle ne saurait dès lors prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement. Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.



## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que la société FRANCE CARTES n'a pas commis d'acte de concurrence déloyale et parasitaire ;

- REJETTE en conséquence les demandes fondées sur ce motif ;

- DIT que la société FRANCE CARTES a manqué à son obligation prévue par le contrat de cession de marques et de droit sur les produits du 6 avril 2007 de respect du droit de paternité de Madame Fabienne MATHE sur les jeux CARTATOTO multiplication et addition et sur les jeux DESSINETTO ;

-CONSTATE que depuis avril 2013, elle a satisfait à cette obligation;

- DIT que la société FRANCE CARTES a exploité les jeux CARTATOTO et DES SINETTO hors du territoire français en violation des clauses du contrat précité du 6 avril 2007 ;

- INTERDIT à la société FRANCE CARTES, tant qu'un accord ne sera pas intervenu entre les parties, d'exploiter les Jeux CARTATOTO et DESSINETTO hors de France, et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement;

- DIT que le surplus des manquements aux obligations prévues par le contrat du 6 avril 2007 précité n'est pas établi ;

- DIT n'y avoir lieu à prononcer la résolution du contrat de cession de marques et de droit sur les produits du 6 avril 2007 ;

DIT que le jeu de cartes ayant pour thème les verbes irréguliers anglais et celui ayant pour thème les capitales et les pays de l'Union européenne créés par Madame Fabienne MATHE et objets des contrats de licence et de droits dérivés du 6 avril 2007 ne bénéficient pas de la protection au titre des droits d'auteur ;

- REJETTE les demandes en contrefaçon et violation du droit moral de l'auteur ;

- CONDAMNE la société FRANCE CARTES à verser à Madame Fabienne MATHE la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral résultant de l'inexécution de l'obligation de respect de son droit de paternité sur les jeux CARTATOTO et DES SINETTO;

- CONDAMNE la société FRANCE CARTES à verser à la société LUNADIS la somme de 10.000 euros au titre du préjudice financier résultant de l'exploitation hors du territoire français des jeux CARTATOTO multiplication et additions et DES SINETTO ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE la société FRANCE CARTES aux dépens dont distraction au profit de Maître Marc SABATIER en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;

- CONDAMNE la société FRANCE CARTES à payer à Madame Fabienne MATHE et à la société LUNADIS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile la somme globale de 5.000 euros ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT